

GAGNON, LAFONTAINE

AVOCATS

SYLVAIN AIRD
STÉPHANIE ASSOULINE
SOPHIE BARIL
ERIKA BEAUMIER
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
YVES FRÉCHETTE
RITA-ROSE GAGNÉ
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE

PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
CAROLINA RINFRET
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 4683
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

14 juin 2004

« Par messenger et courriel »

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier Régie: R-3535-2004
N/d: R000093/JOT

Chère consœur,

Comme suite à la décision D-2004-93 rendue dans le dossier mentionné en objet, nous accusons réception des demandes d'intervention des personnes et organismes suivants : l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE/CIFQ»), l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec («AREQ»), M. Hugo Beaulieu, Option Consommateurs («OC»), le Regroupement national des conseils régionaux en environnement du Québec («RNCREQ»), Société en commandite Gaz Métro («SCGM»), Stratégies énergétiques, l'Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique et l'Institut de développement urbain («SÉ/AQLPA/IDU») et l'Union des Consommateurs («UC»).

Exceptions faites des demandes d'intervention du RNCREQ et de M. Hugo Beaulieu, pour lesquelles nous tenons à formuler des commentaires et objections spécifiques, le Distributeur ne conteste pas la reconnaissance du statut des cinq autres intervenants et s'en remet à la Régie ainsi qu'au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* quant à la détermination de l'intérêt de chacun d'intervenir au dossier.

Le Distributeur constate que le RNCREQ souhaite aborder d'une façon générale les sujets de la tarification inversée et de la production distribuée, mentionnant qu'il s'agit de l'« une des solutions intéressantes pour répondre à la demande croissante en énergie au Québec ». Or, le présent dossier concerne la révision des règles portant sur l'alimentation en électricité, et non pas les moyens de répondre à la demande en électricité. De l'avis du Distributeur, les implications de la tarification inversée et de la production distribuée aux plans économique, technique et des approvisionnements dépassent largement l'objet de sa demande. Dans le contexte plus approprié du dépôt de son prochain plan d'approvisionnement, le Distributeur s'engage à amorcer une discussion avec l'ensemble des intervenants sur tous les sujets liés à la production distribuée et à la tarification inversée.

Le second sujet annoncé par le RNCREQ est « l'actualisation de la facture énergétique favorisant l'efficacité énergétique » qui, comme sa description l'indique, devrait se retrouver dans un dossier d'efficacité énergétique et n'est pas en lien avec le présent dossier. L'on voit difficilement le rapprochement entre la facture énergétique et la révision des conditions d'alimentation en électricité et des frais afférents, s'éloignant ainsi considérablement de l'objet de la demande du Distributeur.

Conséquemment, le Distributeur demande à la Régie d'exclure du présent débat l'examen de la production distribuée et de la tarification inversée. De plus, étant donné que les deux (2) sujets annoncés par le RNCREQ, de l'avis du Distributeur, ne sont pas présentés dans le contexte approprié, celui-ci demande à la Régie de rejeter sa demande d'intervention.

De plus, et contrairement à ce que soulèvent les intervenants SÉ/AQLPA/IDU, l'actuel article 69 des *Conditions de service d'électricité* n'a aucunement pour objet la revente de surplus de production d'électricité produite par un client :

« 69. Il est interdit d'utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec ».

Cet article vise à assurer la sécurité des personnes qui interviennent sur le réseau et sur les installations électriques. L'autorisation d'Hydro-Québec est nécessaire afin d'éviter, par exemple, qu'une portion de ligne demeure sous tension malgré une interruption de service planifiée, en raison d'un retour de courant provenant de l'installation électrique d'un client. C'est donc l'utilisation de génératrices qui est réglementée ici, et non la revente de surplus de production d'électricité sur le réseau de distribution.

D'autre part, il n'apparaît pas opportun de prévoir maintenant des règles techniques relatives à des sujets pour lesquels aucun examen approfondi n'a été fait. Seul un débat à caractère énergétique permettrait de déterminer le rôle et la valeur des approvisionnements ainsi acquis. Ce débat n'ayant pas eu lieu, il demeure prématuré de se prononcer sur le caractère souhaitable ou non d'une codification de conditions de service d'électricité en matière de production distribuée ou de tarification inversée, alors qu'il pourrait être plus approprié que la question soit adressée dans des ententes de fourniture avec les clients éventuellement intéressés.

Par ailleurs, la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu ne répond pas aux conditions mentionnées à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, plus particulièrement en ce qu'elle ne mentionne pas les motifs, les conclusions qu'il recherche, les recommandations qu'il propose, ni encore la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation. La simple qualité de citoyen et de contribuable ne saurait d'ailleurs être suffisante pour obtenir le statut d'intervenant devant la Régie. Le Distributeur demande donc à la Régie de rejeter la demande d'intervention de M. Hugo Beaulieu.

Le Distributeur souhaite également souligner que la demande de remboursement de frais de participation aux rencontres techniques de 3 000 \$ par rencontre proposée par les intervenants SÉ/AQLPA/IDU lui apparaît nettement exagérée étant donné que l'objectif de ces rencontres n'est pas de rédiger de nouvelles règles avec les procureurs des intervenants, mais plutôt de discuter et partager avec les intervenants eux-mêmes les préoccupations et les pistes d'amélioration aux conditions d'alimentation actuelles.

GAGNON, LAFONTAINE

.../3

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GAGNON, LAFONTAINE

Par:

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

/sr